

# STATUTS

## ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Association Nationale des Avocats en Droit Public » (ANADP)

## ARTICLE 2 : Durée

L'Association est créée pour une durée de 99 ans à compter de la date de l'Assemblée générale constitutive sauf prorogation ou dissolution anticipée, légale ou conventionnelle, dans les conditions et les formes des présents statuts.

## ARTICLE 3 : Objet

L'objet de l'Association est le suivant :

- Développer, créer et promouvoir un espace de confraternité et de synergie entre avocats ayant le droit public en partage ;
- Favoriser par tous moyens la promotion, la reconnaissance, le développement et le maintien de l'exercice et la personnalité de cette matière et de ses praticiens tant au plan national qu'europpéen et international ;
- Créer un lien avec les instances ordinales et défendre les intérêts des avocats publicistes.

## ARTICLE 4 : Moyens

Les moyens de l'Association sont notamment les suivants :

- Constituer et partager une bibliothèque de jurisprudences et de modèles ;
- Proposer un regard critique sur les réformes ou les politiques jurisprudentielles impactant le droit public ;
- Œuvrer à l'harmonisation de la jurisprudence des différentes juridictions, dans l'application du droit français et européen ;
- Favoriser le développement de réponses en groupement aux appels d'offre entre ses membres ;
- Faciliter l'accès à un avocat publiciste en tout point de la France métropolitaine et ultramarine et notamment constituer une communication et une vitrine communes, le cas échéant s'appuyant sur un réseau professionnel préalablement constitué par ses membres ;
- Animer des formations par et pour les membres de l'Association et le cas échéant ouvertes à l'extérieur ;

- Exercer toute action, y compris en justice, en vue de défendre les intérêts de l'Association.

#### **ARTICLE 5 : Sièges social**

Le siège social de l'Association est établi à Paris (75).

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 6 : Membres**

##### **Catégories de membres**

L'Association est composée de tous les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée générale. Ils ont droit de vote.

Il est également institué les catégories de membres suivantes :

- Membre fondateur ;
- Toute autre catégorie de membres déterminée par le règlement intérieur.

##### **Adhésion**

L'adhésion à l'Association est ouverte à tout avocat publiciste, par cooptation par deux membres de l'Association n'appartenant pas au même cabinet, dont un au moins est membre fondateur ou membre du Conseil d'administration de l'Association.

La qualité de publiciste est appréciée au regard de la formation sanctionnée par un diplôme supérieur en droit public ou, à défaut, en raison de l'expérience. Il n'y a pas besoin de cooptation pour les avocats titulaires d'un certificat de spécialité en droit public.

##### **Cotisation**

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale et modifiable chaque année. Elle est due pour toute l'année en cours sans remboursement possible.

##### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission par écrit auprès du Conseil d'administration ;
- La démission présumée par le non-paiement pendant une année civile de cotisation et constatée au jour de l'Assemblée générale par le Conseil d'administration ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, et seulement après que le membre concerné ait été invité à se présenter devant lui et à donner toute explication sur les motifs invoqués pour l'exclure ;

- La perte d'office de la qualité d'avocat ou son omission d'un Barreau, constatée par le Conseil d'administration. Chacun des membres doit informer le Conseil d'administration de toute perte de sa qualité d'avocat ou de son omission d'un Barreau.

Le détail des modalités de la perte de qualité de membre est précisé par le règlement intérieur.

### **Confidentialité**

Les membres sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

### **Conflits d'intérêts**

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses membres, de l'un de ses membres du Conseil d'administration ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un membre a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Président et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée générale.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

### **ARTICLE 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités territoriales ou des institutions professionnelles ;
- Ainsi que toutes les ressources financières légales.

Ek Bz

## **ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire**

### **Pouvoirs**

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

### **Réunion annuelle**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande d'un quart au moins des membres de l'Association.

À l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée, dans des conditions définies par le règlement intérieur.

### **Convocation et ordre du jour**

La convocation est adressée à chaque membre, au moins 15 jours à l'avance, par lettre simple ou par voie électronique, à l'initiative du Secrétaire ou du Président.

L'ordre du jour est précisé dans la convocation. Il contient obligatoirement le rapport moral du Président et un compte rendu financier établi par le Trésorier, qui communique les comptes de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'Association et adressées au Président 10 jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée.

### **Quorum**

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres à jour de cotisation.

A défaut, le Président, en accord avec le Conseil d'administration, procède à une nouvelle convocation de l'Assemblée générale ordinaire, sans condition de délai, qui se tiendra et pourra valablement délibérer sans règle de quorum.

JK Bn



## **Vote**

Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs qui ne seront valables que s'ils ont été communiqués au Président 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de nécessité, notamment en cas d'urgence, le Président peut décider d'organiser, sur une question précise, un vote par correspondance.

## **Procès-verbal**

Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire ou un membre du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

## **Mise à disposition du rapport annuel et des comptes approuvés**

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

## **ARTICLE 9 : Assemblée générale extraordinaire**

### **Pouvoirs**

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts ou à intervenir hors de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire.

### **Convocation**

Elle est convoquée par le Président, en accord avec le Conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration ou du tiers des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

## **Quorum**

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres à jour de leur cotisation.

A défaut, le Président, en accord avec le Conseil d'administration, procède à une nouvelle convocation, sans condition de délai, qui se tiendra et ne pourra valablement délibérer qu'en présence du tiers de ses membres à jour de leur cotisation.

## **Vote**

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un vote à bulletin secret peut être demandé par le tiers des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs qui ne seront valables que s'ils ont été communiqués au Président 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

## **Procès-verbal**

Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire ou un membre du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

## **ARTICLE 10 : Conseil d'administration**

### **Pouvoirs**

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration qui met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale. Il gère et administre l'Association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Il prépare le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il décide de la date et du lieu de l'Assemblée générale ordinaire en accord avec le Président.

Il décide du règlement intérieur et le modifie en cas de besoin.

Il accepte les donations et les legs.

### **Composition**

Le Conseil d'administration est composé de 6 à 15 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale, parmi les membres à jour de leur cotisation.

Un membre ne peut être élu que s'il est présent à l'Assemblée générale ou, en cas d'empêchement, s'il a donné pouvoir de représentation communiqué au Président 5 jours au moins avant la date de l'élection.

Les modalités de dépôt des candidatures et de vote sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit, chaque année, parmi ses membres, un Président, au moins un Vice-Président, au moins un Secrétaire et au moins un Trésorier. Ces fonctions sont cumulables.

En cas de vacance de l'un des postes du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à l'occasion de l'Assemblée générale. Les fonctions du vacataire expirent alors à la date à laquelle devait se terminer le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours non suspensif devant un médiateur dans les conditions définies dans le règlement intérieur. En cas d'échec de la médiation, l'intéressé pourra introduire un recours selon les voies de droit commun.

### **Réunion et décision**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois. Il se réunit à la demande du Président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents, au sens de l'alinéa précédent, les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.



Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs qui ne seront valables que s'ils ont été communiqués au Président 5 jours au moins avant la date du Conseil d'administration.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Conseil d'administration. Ils sont établis sans blancs, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un membre du Conseil d'administration le demande, le Conseil d'administration délibère à huis clos.

#### **Gratuité des fonctions et remboursement de frais**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération. Le règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement des frais.

#### **ARTICLE 11 : Le Président**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. Il est habilité à cette fin par le Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un autre membre du Conseil d'administration peut être spécialement désigné à cet effet.

Le Président décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **ARTICLE 12 : Le Trésorier**

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.



### **ARTICLE 13 : Le Secrétaire**

Le Secrétaire établit et conserve les procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et tient à jour le registre spécial.

Le Secrétaire adresse les convocations aux membres de l'Association en vue des Assemblées générales et du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 14 : Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par une délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs amiables sont nommés par celle-ci afin de procéder à la liquidation.


L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu par l'Assemblée générale extraordinaire soit à une autre Association, soit à une des institutions de la profession d'avocat, soit à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### **ARTICLE 15 : Dépôt des statuts**

Les statuts originaux ont été déposés à la préfecture de PARIS et publiés au Journal Officiel.

Les formalités sont laissées à la diligence du Président. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts.

Paris, le 21 janvier 2020.

EVA KUCHARZ  
présidente  


Bénédicte ROUSSEAU  
secrétaire  
